

Projet de loi n°97, loi visant principalement à  
moderniser le régime forestier



Avis déposé à :

La Commission de l'aménagement du territoire

Version du 3 juin 2025

# TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	ii
Mise en contexte.....	iii
1. Préambule.....	1
1.1 Préavis.....	1
1.2 La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.....	1
1.3 Nitassinan.....	1
1.4 Notre culture.....	3
1.5 Historique des consultations et démarches liées à la forêt.....	4
2. Contexte constitutionnel, juridique et de gouvernance.....	6
2.1 Droits et titres.....	6
2.2 Négociation territoriale globale.....	8
2.3 Gouvernance.....	9
3. Conservation.....	12
3.1 Aires protégées.....	12
3.2 Atik <sup>u</sup> (Caribou forestier).....	13
4. Innovations forestières liées au développement économique.....	15
5. Positionnement de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à l'égard du Projet de loi n°97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier.....	16
6. Conclusion.....	18
Annexe 1.....	20

## MISE EN CONTEXTE

Cet avis présente la position de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant le Projet de loi n° 97 (PL-97), qui vise à moderniser le régime forestier. Après l'analyse, il a été jugé par l'organisation que ce projet de loi est inacceptable et constitue un pas en arrière majeur face aux droits inhérents, ancestraux et issus de traités des Premières Nations, à la réconciliation et à la gestion durable des forêts sur le Nitassinan, son territoire ancestral.

Historiquement, les Premières Nations ont été écartées de la planification, de la réalisation et de la mise en œuvre des projets de développement tout en subissant les impacts négatifs sur leur territoire et leurs droits et ce, sans en tirer profit. En dépit de ces impacts, le gouvernement du Québec et les différents acteurs de l'industrie forestière ont tiré parti et continuent de bénéficier de l'exploitation des ressources sur ces terres. Le PL-97 est encore une occasion ratée de la part du gouvernement du Québec de collaborer avec les Premières Nations afin de mettre en place un régime forestier qui prends réellement en compte leurs perspectives et leurs recommandations.

Le présent avis soutient celui de l'Association des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) et précise certains enjeux spécifiques à notre Première Nation. Il a pour objectif d'exposer la position de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en lien avec le PL-97, tout en présentant les différents éléments qui sont vus comme des menaces à l'équilibre délicat entre la préservation du Nitassinan et un développement durable et respectueux. Des recommandations pour assurer un régime forestier inclusif et une meilleure gestion du territoire sont également proposées.

# 1. Préambule

## 1.1 Préavis

Le dépôt du présent document à la commission de l'aménagement du territoire ne doit être interprété que comme un geste de bonne foi de notre part et sans reconnaissance quelconque que ce processus répond aux obligations constitutionnelles de l'État en matière de consultation et d'accommodement. De plus, les avis et recommandations issus de cette Commission ne peuvent avoir pour effet de porter préjudice à nos droits et titres ancestraux.

## 1.2 La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Les Pekuakamiulnuatsh habitent depuis des millénaires un vaste territoire qui s'étend au-delà des bassins versants du Pekuakami. Nous descendons des premiers occupants du territoire, d'où le qualificatif de « Premières Nations ». Avant l'arrivée des Européens, nous transigions avec d'autres nations autochtones du nord au sud et de l'est à l'ouest. Nos ancêtres ont exercé un contrôle sur une grande partie de ce territoire et en ont fréquenté d'autres de façon partagée avec des Premières Nations de leur vaste réseau d'alliances. Aujourd'hui, les éléments de la tradition orale témoignent de la présence historique indéniable des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan « notre territoire », ne serait-ce que par les innombrables noms de lieux en nelueun « notre langue ». Notre Première Nation détient des droits ancestraux, incluant un titre ancestral, sur ce territoire.

En avril 2025, 11 817 membres de la Première Nation sont dénombrés, dont 2 136 habitent à Mashteuiatsh au bord du Pekuakami (Lac Saint-Jean). Les membres non-résidents, au nombre de 9 681 représentent donc 82% de l'effectif de la bande. Ceux-ci résident en grande partie dans la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean. Fait non négligeable, notre Première Nation vient au second rang au Québec en termes de nombre de membres.

## 1.3 Nitassinan

Le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh, Nitassinan, couvre une superficie de 112 570 kilomètres carrés. Il est le fondement de notre subsistance de même que de la culture

ilnu et constitue un élément essentiel à leurs pérennités. L'identité même des Pekuakamiulnuatsh est étroitement liée à ce territoire, car il est un lieu de valeurs, de pratiques sociales, spirituelles et sacrées, d'activités économiques, éducatives, politiques et symboliques qui n'ont cessé d'évoluer malgré les contraintes et embûches rencontrées depuis les premiers contacts. Ce vaste territoire correspond à la majeure partie de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), ainsi qu'une partie de la région de la Capitale-Nationale (03) et de la région Mauricie (04). Il inclut des zones de partage avec d'autres Premières Nations qui y ont également ou sont susceptibles d'y avoir des droits ancestraux.

Parmi ces zones de partage, il y a la partie dite sud-ouest, commune avec les Premières Nations d'Essipit et de Pessamit. Ce territoire consiste en une zone de 21 106 km<sup>2</sup> qui se situe au sud du Nitassinan de Mashteuiatsh et à l'ouest de celui d'Essipit. Il correspond approximativement aux bassins versants des rivières qui se jettent dans le fleuve entre la rivière Saint-Maurice et la rivière Saguenay, en englobant notamment le Parc des Grands-Jardins, de la Jacques-Cartier et une partie de la Réserve faunique des Laurentides.

La réserve de Mashteuiatsh a été créée en 1856. Elle est située près de la municipalité de Roberval et sa superficie est de 16,27 km<sup>2</sup>.

La Figure 1 illustre la comparaison de Nitassinan avec les limites de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean :

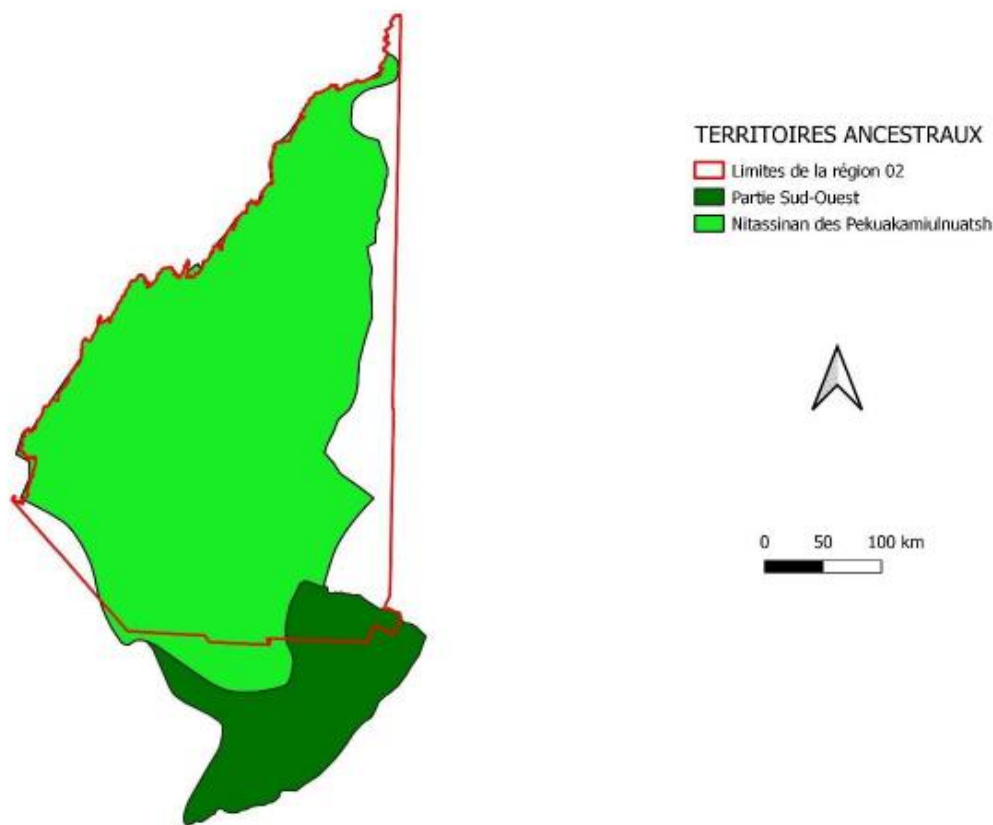


FIGURE 1 COMPARAISON DES TERRITOIRES DE NITASSINAN ET DE LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

#### 1.4 Notre culture

Notre culture est fondamentalement liée à Nitassinan, notre territoire. Les dommages faits au territoire et à ses ressources peuvent signifier la perte d'un savoir familial transmis de génération en génération. Il peut s'agir, par exemple, de la perte d'un habitat d'un animal qui nous offre nourriture et médecine, de la disponibilité de plus en plus rare d'une espèce d'arbre mature servant à fabriquer des objets ancestraux, du saccage d'un lieu de sépulture ou de l'éloignement des ressources pour l'ainé chargé de transmettre aux jeunes. Chaque Innu et chaque famille vit les impacts culturels de l'exploitation du territoire. L'accumulation des connaissances perdues compromet ainsi la pérennité de notre culture à l'échelle de la Nation et nous sommes bien déterminés à protéger Nitassinan, nécessaire à l'expression de notre culture distinctive.

Historiquement, nous Pekuakamiulnuatsh, utilisons Nitassinan et ses ressources pour soutenir la réalisation de l'ensemble de nos activités (alimentation, habillement, habitation, rituel, etc.). Avec l'arrivée des Européens et les dommages découlant du colonialisme qui ont suivi et qui se poursuivent (développement industriel, lois, etc.), nous avons été confrontés à une foule de changements. Ces changements ont, de manière générale, provoqué d'importantes modifications à notre mode de vie.

### **1.5 Historique des consultations et démarches liées à la forêt**

Au cours des deux dernières décennies, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a participé à de nombreuses démarches portant sur la gestion des ressources naturelles et du territoire. Ces démarches incluent notamment, la Commission Coulombe, la refonte du régime forestier, ainsi que les outils découlant de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier comme la SADF et la RADF, entre autres. À chaque occasion, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a mis au premier plan les aspects relatifs aux droits et titres ancestraux que nous détenons sur Nitassinan, cela inclut le non-respect des processus de consultation et d'accommodement préalables et distincts, le manque de rétroaction, ainsi que la déficience des mesures d'harmonisation. Le lien avec le processus de négociations territoriales en cours en vertu de l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) signée en 2004 avec les deux paliers de gouvernement (participation réelle, mesures transitoires) et aux impacts que les différentes activités ayant cours sur Nitassinan qui ont des effets multiples et variés sur le maintien de la culture, sur la pratique d'Ilnu Aitun<sup>1</sup> (activités traditionnelles) ou sur les possibilités de développement économique de notre Première Nation. Les résultats de ces différentes démarches ont,

---

<sup>1</sup> Ilnu Aitun désigne toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus associé à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.

*(Entente de principe d'ordre général entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, 88 p.)*

jusqu'à maintenant, donné des résultats qui pourraient être qualifiés de mitigés, voire faibles, visant à entretenir les inégalités socio-économiques, un sentiment de dépossession et le maintien de processus menant à l'asservissement de notre Première Nation.

En février 2024, plusieurs Premières Nations, dont les Pekuakamiulnuatsh, ont participé aux Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt. Malgré notre participation active et la rédaction d'un mémoire à ce sujet, nos doutes quant aux résultats de cet exercice se sont avérés fondés. Comme lors de consultations précédentes, les engagements attendus n'ont pas été concrétisés et aucune avancée significative n'a été réalisée en matière de reconnaissance de nos droits ou de gouvernance partagée du territoire. Cette situation renforce notre scepticisme face aux processus consultatifs menés sans garanties claires de retombées concrètes pour nos communautés.

## 2. Contexte constitutionnel, juridique et de gouvernance

### **2.1 Droits et titres**

Nous, Pekuakamiulnuatsh, avons une culture distinctive et des droits ancestraux de nature collective qui s'exercent sur un territoire non-cédé, Nitassinan. À ce sujet, nous n'avons jamais été conquis, nous n'avons jamais signé de traité éteignant nos droits et ces derniers n'ont jamais été cédés ou éteints. La Cour suprême du Canada a, pour sa part, clarifié les caractéristiques de l'existence des droits ancestraux et d'un titre ancestral (arrêts Adams, trilogie Van der Peet, Delgamuukw et Tsilhqot'in) et ces droits sont formellement reconnus et protégés par la Constitution du Canada (art.35).

Le titre ancestral est un droit foncier « *sui generis* », c'est-à-dire, d'un genre qui lui est propre et a comme tel des effets sur le territoire et ses ressources. La Cour suprême a confirmé que :

- Le titre ancestral comprend le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées par le titre ;
- Le titre ancestral comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve de la restriction ultime que ces usages ne sauraient détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures des peuples autochtones ;
- Les terres détenues en vertu du titre ancestral ont une composante économique inéluctable dont les détenteurs peuvent tirer profit.

Les droits ancestraux portent sur les pratiques, les traditions et les coutumes qui caractérisent la culture unique et distinctive de chaque Première Nation et qui étaient exercées avant l'arrivée des Européens. Il s'agit de droits que certains Autochtones au Canada détiennent parce qu'ils utilisent et occupent depuis longtemps les terres de leurs

ancêtres<sup>2</sup>. La continuité d'exercice n'a pas à être parfaite. De plus, ces droits peuvent s'exercer maintenant de façon contemporaine, avec les moyens modernes. Les droits de chasser, de piéger et de pêcher sur les territoires ancestraux en sont des exemples.

De plus, en 2016 le Canada a appuyé sans réserve la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cette déclaration prévoit à l'Article 25:

*« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. »*

*[Notre soulignement]*

Par ailleurs, l'Article 32 de la Déclaration prévoit:

*« 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.*

*2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et les autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.*

*»*

*[Nos soulignements]*

---

<sup>2</sup> <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028605/1551194878345>

À cet égard, le 21 juin 2021, la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (LC 2021, c. 14) est entrée en vigueur, laquelle a pour objet de confirmer que la Déclaration constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien et d'encadrer sa mise en oeuvre par le gouvernement du Canada.

## **2.2 Négociation territoriale globale**

Notre Première Nation est impliquée dans des démarches de négociation avec le gouvernement fédéral et provincial depuis plus de quarante (40) ans pour en arriver à la signature d'un Traité moderne. Le 21 mars 2004, l'Entente de principe d'ordre général a d'ailleurs été signée entre les entités gouvernementales, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et deux autres Premières Nations Innues. La reconnaissance de nos droits ancestraux et de notre titre ancestral sur Nitassinan est à la base de cette entente. Les négociations territoriales globales se poursuivent aussi sur la base de cette entente. Nos négociations ont pour fondement la reconnaissance de nos droits ancestraux et de notre titre et la précision de leurs effets et modalités dans un Traité. Ce futur traité, de nouvelle génération, vise entre autres la reconnaissance, la confirmation et la continuité des droits ancestraux, y compris le titre aborigène, des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan. Le traité prévoit aussi le droit inhérent à l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale, un régime territorial, des mesures de développement économique, la protection du patrimoine et de la langue ainsi que plusieurs autres chapitres névralgiques dont le chapitre 6 qui stipule notamment :

- que le gouvernement devra s'assurer de la participation réelle et significative des Innus dans les processus de décision relatifs à la gestion du territoire, de l'environnement et des ressources naturelles sur Nitassinan (art. 6.1.1.).
- que cette prise en compte soit distincte de celle appliquée aux autres intervenant, c'est-à-dire, se faire de gouvernement à gouvernement et débiter le plus en amont possible des processus [...] (art. 6.1.2).

Jusqu'à la signature dudit traité, les Gouvernements du Québec et du Canada doivent s'assurer du respect, entre autres, des mesures transitoires prévues au chapitre 19 de

l'EPOG et des différents canevas de consultation qui ont été mis en place avec plusieurs ministères.

La Cour suprême du Canada a établi que : « L'expression « droits ancestraux existants » doit recevoir une interprétation souple, de manière à permettre à ces droits d'évoluer dans le temps. Elle a aussi établi des règles (test) à suivre lorsque les gouvernements veulent faire un projet ou autoriser un projet qui porte ou risque de porter atteinte aux droits ancestraux dont le titre ancestral. L'autorisation d'un projet doit, considérant nos droits, être précédée d'une consultation et d'accommodements adéquats. Plus encore, les décideurs doivent mener la consultation afin d'obtenir le consentement de notre Première Nation<sup>3</sup>. De plus, sur la base d'affirmation de son titre ancestral, notre Première Nation s'attend à ce que son consentement soit obtenu préalablement à toute décision d'autorisation.

Ainsi, selon la solidité des droits en jeu et des impacts du projet sur ces droits, les gouvernements doivent consulter et, le cas échéant, accommoder les détenteurs de ces droits lorsque l'autorisation peut potentiellement y porter atteinte. C'est d'ailleurs ce qui a incité le gouvernement du Québec et celui du Canada à adopter des guides de consultation avec les Autochtones dans la conduite de leurs affaires respectives. C'est aussi ce qui engage le Québec dans des négociations pour trouver un *modus vivendi* mutuellement acceptable sur le Nitassinan.

### **2.3 Gouvernance**

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est l'organisation politique et administrative qui représente la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tire ses pouvoirs du principe du droit à l'autodétermination, comprenant le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et, dans une certaine mesure de la Loi sur les Indiens. Il est constitué d'une assemblée d'élus, soit Katakuhimatsheta, qui contrôle la fonction administrative. Katakuhimatsheta possède le pouvoir d'adopter

---

<sup>3</sup> Article 32 de la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones

des règlements administratifs et le pouvoir inhérent quant aux décisions d'un gouvernement.

Katakuhimatsheta est l'entité qui gouverne la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Dans notre structure de gouvernance, il se situe sous les Pekuakamiulnuatsh puisque ceux-ci décident du choix de leurs représentants lors des élections.

Notre mission est :

- D'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre ancestral, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh, dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation sur Nitassinan;
- D'offrir des programmes et des services accessibles et de qualité, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et de lutter contre les inégalités sociales;
- D'agir à titre de bon gouvernement, d'assurer l'ordre et la transparence et de favoriser l'unité et la solidarité des Pekuakamiulnuatsh.

Notre Première Nation, par l'entremise de la commission Tipelimitishun (se gouverner soi-même), est en démarche pour se doter de sa propre Constitution. Son mandat vise à consulter les Pekuakamiulnuatsh sur le contenu du projet, rédiger une proposition à partir des consultations, soumettre un projet de Constitution en référendum et le superviser.

Les Pekuakamiulnuatsh sont donc dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale.

En août 2005, une politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh a été adoptée dans le but de renforcer notre autonomie culturelle, assurer la continuité des savoirs traditionnels et affirmer la fierté d'être Pekuakamiulnuatsh. Cette politique repose sur quatre axes de développement culturel fondamentaux : Nitassinan (le territoire), Pekuakamiulnuatsh (l'identité collective), Eitinanu (l'action culturelle) et Ka ishinakushik (le patrimoine ancestral). Ces axes interdépendants guident les actions culturelles actuelles et futures afin de préserver, revitaliser et transmettre la culture de la nation.

D'une manière plus opérationnelle et axée sur le territoire et ses ressources, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inspire du modèle de fonctionnement du passé à l'égard de la gestion de Nitassinan. Autrefois et encore aujourd'hui, les Peikutenussi (territoires familiaux) recouvrent Nitassinan, ces Peikutenussi sont utilisés par les familles aux fins de la pratique d'Ilnu aitun, les Katipelitaka sont des Pekuakamiulnuatsh qui honorent certains rôles et responsabilités à l'égard d'un Peikutenussi. Les Katipelitaka sont des porteurs de culture de référence auxquels Pekuakamiulnuatsh Takuhikan partage avec grand respect leur vision du territoire, ils sont en soi, nos yeux sur Nitassinan. Ils ont pour rôle principal d'assurer la gestion et la surveillance du peikutenussi, en veillant à ce que les membres de leur famille et les Pekuakamiulnuatsh puissent y pratiquer l'ilnu aitun. Le Katipelitak est chargé de favoriser l'occupation du territoire, de transmettre ses connaissances, de préparer une relève et de collaborer étroitement avec la direction – Droits et protection du territoire. Ses responsabilités comprennent aussi la coordination avec les autres katipelitaka, la participation aux consultations communautaires, l'autorisation du piégeage, ainsi que la prise de position sur les demandes d'occupation. En tant que gardien du territoire, il agit à titre de modèle, veille à la préservation des ressources, lutte contre les abus et informe régulièrement sa famille des décisions prises. Il exerce ainsi des fonctions essentielles au maintien de la culture, des pratiques et de l'intégrité du territoire. Leur contribution est essentielle à notre fonctionnement, notamment dans le traitement de consultations gouvernementales qui attirent au territoire. Au total, 141 Peikutenussi sont présents sur le Nitassinan.

### **3. Conservation**

Dans le même ordre d'idée que les éléments abordés aux thèmes précédents, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan fait valoir depuis de nombreuses années des lacunes en matière de conservation sur Nitassinan, tant au niveau des aires protégées qu'à celui de la protection des espèces menacées et vulnérables ou de la préservation des espèces fauniques et floristiques et de nos sites d'intérêts particuliers.

#### **3.1 Aires protégées**

La proportion d'aires protégées actuelle sur Nitassinan est nettement en dessous des cibles du Québec, ce qui rend presque utopique l'atteinte de la cible de 30 % d'ici 2030 que le Gouvernement du Québec s'est fixé. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan travaille présentement à l'élaboration de projets d'aires protégées qui, selon nous, représente une excellente contribution pour permettre à Québec d'atteindre son objectif de 30% de protection du territoire. À cet effet, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est en attente d'un positionnement du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) sur une demande de Parc effectuée en janvier 2023.

Différents territoires sont également identifiés à l'EPOG, en lien avec les aspects touchant la protection du territoire :

- Innu Assi réfère à un territoire de dimension plus restreinte que Nitassinan, constitué de la réserve actuelle, des terres contigües ajoutées et de quelques sites ayant une valeur patrimoniale importante. Sur Innu Assi, les Innus pourront compter sur leur propre gouvernement et leurs propres lois pour assurer le développement de leur société. Les délimitations des Innu Assi des Premières Nations de Mashteuiatsh, Essipit et Nutashkuan sont en bonne partie finalisées;
- Les « Sites patrimoniaux » sont des portions de territoire situées dans les limites du Nitassinan qui revêtent un caractère particulier pour les Pekuakamiulnuatsh (lieux de rassemblement, zones d'intérêt particulier historique, etc);
- Les Parcs Innus : Le Traité prévoira l'établissement de parcs Innus. Ces parcs seront administrés exclusivement par les Innu tshishe utshimaut en vertu d'une

fiducie perpétuelle ou d'un bail à long terme. Dans ce dernier cas, le bail sera renouvelable à perpétuité. La réglementation en vigueur prendra en considération la définition internationale des parcs, en tenant compte des particularités découlant d'une gestion autochtone et de la reconnaissance par la communauté internationale du statut particulier des Autochtones en ces matières.

### **3.2 Atik<sup>u</sup> (Caribou forestier)**

Atik<sup>u</sup> représente l'emblème de notre Première Nation. Il était important pour nos ancêtres, puisque c'est à travers le caribou que se sont construites notre histoire, notre culture et notre langue. Il a permis aux Innuatsh de survivre sur le territoire, en comblant une foule de besoins tels que l'alimentation, la confection d'objets, d'outils et des produits qui font aujourd'hui qui nous sommes.

Le caribou forestier est celui qui a réuni la nation Innue, lors des grandes chasses entre autres. Du point de vue spirituel le caribou était celui qui nous permettait d'entrer en contact avec le monde des esprits (tambour).

Ce lien culturel et spirituel qui nous unit est maintenant menacé (déclin des populations) et nous avons la responsabilité d'y remédier.

Dans un objectif de conservation et, avec l'espoir de voir revivre des populations durables de caribou forestier, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est impliqué de différentes manières pour contribuer à la survie de cet animal dont :

- Moratoire sur la chasse depuis le début des années 2000 (mesure la plus efficace en termes de protection);
- Suivis télémétriques;
- Participation à toutes les tables de discussions entourant l'espèce, dont l'élaboration des plans de protection (comité de rétablissement);
- Recommandation faite selon les stratégies à adopter;
- Entente mutuelle avec les Cris dans le but de combler les besoins alimentaires et de s'assurer que la transmission des savoirs entourant l'espèce se perpétue. Convenue pour une 3<sup>e</sup> année en 2024.

Malgré ces efforts, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan déplore les délais pour la publication d'une stratégie de protection et le manque d'écoute de la part du Gouvernement du Québec. Ceci a forcé les Premières Nations des Pekuakamiulnuatsh et celle d'Essipit à déposer un recours judiciaire en février 2022 pour les manquements du Québec au niveau de la consultation et des mesures d'accommodement et dans le but d'assurer la mise en place d'un forum adéquat et distinct, ceci, dans le respect de nos droits et titres ancestraux.

Le 21 juin 2024, l'Honorable juge Marie Cossette, J.C.S. a rendu jugement dans ce dossier. Elle a alors déclaré que le Québec avait manqué à l'honneur de la Couronne et à son obligation de consultation à l'égard de nos Premières Nations en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en lien avec l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie sur les caribous forestiers et montagnards.

Le jugement expose les étapes importantes d'une consultation autochtone adéquate, notamment sur un processus distinct, de façon continue et en amont de toute action gouvernementale et prévoyant une rétroaction avec célérité. Lorsque ce processus sera complété, le jugement exprime qu'il sera possible de déterminer si des accommodements doivent être prévus afin d'éviter un préjudice ou de réduire les conséquences d'une atteinte aux droits revendiqués par nos Premières Nations.

## 4. Innovations forestières liées au développement économique

Depuis plusieurs décennies, les Pekuakamiulnuatsh participent activement aux différentes sphères de l'industrie forestière, que ce soit par la récolte, la construction de voirie forestière, la sylviculture, la transformation du bois ou encore dans le domaine de l'énergie. Cette implication profonde dans le secteur forestier s'est traduite, ces dernières années, par des initiatives innovantes visant à tirer un meilleur parti des ressources disponibles, notamment par la valorisation des résidus forestiers. L'un des projets phares en ce sens est la création de l'entreprise Biochar Boréal, initiative défendant un créneau bioéconomique important dans l'optique où il faut redéfinir la foresterie du Québec, qui incarne une vision de développement durable et de retombées économiques concrètes pour les communautés locales et régionales.

Depuis 2015, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, en partenariat avec la MRC du Domaine-du-Roy et inspiré par l'initiative de la Filière forestière des Premières Nations du Québec (FFPNQ), a mis en place Biochar Boréal afin de développer une filière axée sur la valorisation des biomasses forestières. Grâce à une technologie de pyrolyse innovante, cette entreprise vise à produire des biochars et autres bioproduits dérivés à haute valeur ajoutée. Elle représente un modèle exemplaire de transformation durable, combinant savoir-faire autochtone, innovation technologique et retombées économiques pour l'ensemble de la région.

Dans le contexte du Projet de loi n°97, qui soulève d'importants enjeux liés à la gouvernance forestière et à l'accès aux ressources, il est impératif que le gouvernement du Québec reconnaisse et soutienne ce type d'initiatives portées par les Premières Nations et qui redéfinira les nouvelles façons de faire. Ainsi, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan recommande que le gouvernement apporte un appui économique et technique aux démarches locales qui visent à maximiser les activités de 2e et de 3e transformation du bois, de même que le développement de produits à haute valeur ajoutée. Ce soutien est essentiel pour renforcer une économie forestière circulaire, équitable et innovante, ancrée dans les territoires et au service des communautés qui en dépendent.

## 5. Positionnement de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à l'égard du Projet de loi n°97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier

Le Projet de loi n°97, tel que déposé par le gouvernement du Québec, est inacceptable pour notre Première Nation. Il représente un recul majeur en matière de reconnaissance des droits ancestraux, de respect des obligations de consultation, et de participation effective à la gouvernance territoriale. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan considère que ce projet ne répond nullement aux attentes légitimes que nous portons depuis des décennies : celle d'être enfin considérés comme des partenaires à part entière dans la gestion de nos territoires ancestraux.

En l'état actuel, le projet de loi s'inscrit dans la continuité d'une approche unilatérale où l'État québécois tente une fois de plus de légiférer sans tenir compte de notre réalité, de notre voix et de notre vision. En renforçant le contrôle sur la gestion du territoire forestier sans reconnaître pleinement les droits et pratiques autochtones, le PL-97 risque de restreindre l'accès au territoire nécessaire à la pratique du Ilnu Aitun. Il est essentiel d'en assurer la pérennité, car cette pratique millénaire est au cœur de l'identité culturelle, spirituelle et sociale des Ilnus et constitue un lien vital entre les générations et leur territoire ancestral.

La démarche ayant mené au dépôt du projet a été non seulement insuffisante, mais aussi irrespectueuse des obligations légales et morales de l'État en vertu de l'article 35 de la Constitution du Canada et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le droit au consentement libre, préalable et éclairé.

Les effets préjudiciables de l'adoption de ce projet sont graves. Il ouvre la voie à l'industrie forestière d'avoir à elle seule, la main mise sur la gestion des forêts et des territoires, dans laquelle les Premières Nations seraient encore une fois marginalisées. Il risque d'aggraver la dépossession territoriale, d'accroître la pression sur nos territoires d'usage, de compromettre nos pratiques culturelles et de perturber l'équilibre des écosystèmes dont

nous sommes les gardiens depuis des millénaires. Ce projet ne tient pas compte de notre lien profond avec Nitassinan, notre territoire, ni de notre expertise en matière de gestion durable des ressources.

Nous, Pekuakamiulnuatsh, réaffirmons notre volonté d'avoir un rôle prépondérant dans la gouvernance de nos territoires. Nous ne voulons plus être consultés de façon symbolique ou après coup, mais être pleinement engagés dans la définition et l'élaboration des lois, politiques et mécanismes qui encadrent l'utilisation de notre territoire. À cet effet, le cadre d'un processus de consultation autochtone adéquat (Annexe 1) a été développé à partir de 5 principes fondamentaux : une relation de Nation à Nation, la réconciliation, le respect de notre mode de gouvernance, le respect de nos droits ancestraux, et en particulier de notre titre ancestral et le respect de nos savoirs et expertises. Le développement d'une véritable consultation avec les Premières Nations est essentiel pour bâtir une relation fondée sur le respect, la reconnaissance des droits et la réconciliation. Trop souvent, les processus décisionnels qui concernent nos territoires, nos ressources et notre avenir sont menés sans notre participation réelle. Pourtant, la consultation ne doit pas être perçue comme une formalité administrative ou un simple exercice d'information : elle doit être un dialogue sincère, transparent et structurant. Il est impératif que nos droits soient respectés, que notre voix soit entendue et que notre vision du territoire soit reconnue comme essentielle à la durabilité du territoire dans son ensemble.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le Projet de loi n°97 soit entièrement réécrit. Ce nouveau projet de loi doit faire l'objet d'un véritable processus de coécriture entre le gouvernement du Québec et les Premières Nations, incluant les Pekuakamiulnuatsh. Une telle approche est non seulement une exigence juridique et morale, mais aussi une condition nécessaire pour rétablir la confiance, assurer une réelle réconciliation et garantir une gouvernance territoriale équitable, respectueuse et durable.

L'avenir de la forêt ne peut être envisagé sans nous. Il est temps que le Québec cesse d'imposer des lois qui nous ignorent, et qu'il reconnaisse enfin que la gouvernance partagée est la seule voie possible vers un avenir juste pour tous.

## 6. Conclusion

Au terme de cet avis, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh réaffirme avec fermeté sa position : le Projet de loi n°97, dans sa forme actuelle, est inacceptable. Il constitue une énième tentative de légiférer sur la gestion des forêts, sans égard à nos droits ancestraux incluant le titre ancestral, de notre vision du territoire et du respect de notre mode de gouvernance sur Nitassinan.

Malgré notre participation active aux démarches passées, dont les Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt, qui n'étaient en aucun cas une consultation en lien avec la réforme du régime forestier, nos préoccupations se sont avérées justes. Les résultats sont restés largement insatisfaisants et les engagements concrets du gouvernement du Québec à notre égard demeurent absents. Il n'y a eu aucune participation à l'élaboration de ce projet de loi de la part des Premières Nations. En fait, seulement l'industrie forestière semble y avoir participé. Ce contexte alimente un scepticisme légitime envers les processus consultatifs traditionnels, souvent perçus comme symboliques et sans impact réel sur les décisions structurantes qui nous concernent.

Nous réitérons que le respect de nos droits ancestraux, y compris notre titre ancestral, notre droit à l'autodétermination et notre rôle dans la gouvernance de Nitassinan, doit être placé au cœur de toute réforme législative en matière de foresterie. La consultation ne peut se limiter à un simple exercice d'écoute ou d'information : elle doit être guidée par les principes de consentement libre, préalable et éclairé, tel que prévu par le droit canadien et les normes internationales, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Au risque de se répéter, nous demandons que le Projet de loi n°97 soit retiré et réécrit dans le cadre d'un véritable processus de coécriture, impliquant activement les Premières Nations dès les premières étapes. Il est impératif que cette démarche s'appuie sur une relation de Nation à Nation, dans le respect de nos institutions, de nos savoirs et de notre vision de la durabilité. Une telle refondation est indispensable pour établir une gouvernance territoriale juste, inclusive et cohérente avec les principes de réconciliation.

Les forêts du Québec ne peuvent être gérées de manière durable et équitable sans l'implication pleine et entière des Premières Nations. L'avenir du Nitassinan passe par une reconnaissance réelle de notre place dans toutes les décisions qui touchent notre territoire, nos ressources et notre avenir collectif.

# ANNEXE 1

## Cadre d'un processus de consultation autochtone

---

Tout processus de consultation autochtone doit être établi dans un canal distinct, de façon continue et en amont de toute action gouvernementale, notamment des projets de développement, d'aménagement du territoire ou de modification législative. Ces processus doivent s'ancrer dans les principes fondamentaux suivants.

- **Une relation de Nation à Nation**, fondée sur le respect et l'égalité des parties.
- **La réconciliation**, incluant le principe de réconciliation économique.
- **Le respect de notre mode de gouvernance**, impliquant la consultation et l'échange avec nos membres et katipelitaka en amont de tout projet, de façon transparente et sans contrainte de confidentialité.
- **Le respect de nos droits ancestraux, et en particulier de notre titre ancestral** qui affirme notre pouvoir de gouvernance sur Nitassinan.
- **Le respect de nos savoirs et expertises**, soutenant l'intégration des connaissances autochtones particulières et localisées détenues par notre Première Nation dans le cadre de la conception et de la gouvernance des projets.

En accord des principes fondamentaux, un processus de consultation valable doit comprendre les éléments essentiels suivants:

- **Une démarche collaborative**, avec des moyens permettant de concilier nos droits et intérêts avec l'action gouvernementale projetée et déterminer les possibilités d'accommodement, le cas échéant.
- **L'échange de renseignements** permettant une participation réelle et constructive, tout en s'assurant que l'entièreté des informations pertinentes soit transmise dans un langage clair et compréhensible et fournir les rapports d'experts disponibles et pertinents le cas échéant.
- **Un délai adéquat**, permettant une période de temps suffisante pour analyser l'information reçue, consulter nos membres et préparer une réponse adéquate en fonction de la complexité du projet.
- **Une rétroaction complète, transparente et continue**, incluant un rapport détaillé de la consultation, précisant :
  - Nos **préoccupations exprimées** ;
  - Les rencontres tenues ;
  - Les **accommodements retenus**, assurant la pérennité de la pratique d'Innu Aitun;
  - Les motifs des décisions prises, démontrant la **prise en compte réelle** de nos préoccupations, de nos droits et de l'évaluation des impacts sur ceux-ci.
- **Un suivi et contrôle rigoureux**, garantissant un processus mené de bonne foi, avec intégrité et respect jusqu'à son aboutissement.
- **Un processus évolutif**, permettant d'ajuster le degré de consultation nécessaire et satisfaisant, en fonction de l'évolution du projet et de la connaissance de nouveaux renseignements.